FRC 3.22124

22124

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 12433

RAPPORT

FAIT

AU NOM DES COMITÉS DES FINANCES, D'AGRICULTURE, D'ALIÉNATION ET DOMAINES, RÉUNIS.

SUR la pétition de soixante agriculteurs de Marennes & Brouage, tendante à être réintégrés dans la possession d'environ six cents arpens de terrein, dont ils ont été dépouillés par le ci-devant maréchal de Richelieu,

Par P. A. LOZEAU.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Soixante agriculteurs pauvres, mais laborieux, réclament votre justice contre les vexations qu'ils ont éprouvées de la part d'un de ces hommes corrompus qu'on nommoit

courtisans, qui, après avoir dissipé dans l'antre de la tyrannie les richesses qu'ils avoient usurpées sur le peuple, réparoient leurs fortunes épuisées par de nouvelles usurpations. Vos comités d'aliénation & domaines réunis, d'agriculture & de finances, ont examiné attentivement cette réclamation, & c'est au nom de vos trois comités que je viens vous en faire le rapport. Voici les faits.

La déclaration du 15 août 1766, & l'arrêt du conseil du 2 octobre suivant, ayant accordé différens encouragemens à ceux qui entreprendroient des défrichemens de landes & terres incultes, ayant déterminé en outre que les terres, de quelque qualité & espèce qu'elles fussent, qui n'auroient pas donné de récolte depuis quarante ans, seroient réputées incultes, plusieurs citoyens, chez qui l'amour du travail & l'industrie répa oient l'injustice de la fortune, s'empressèrent de mettre en culture des laisses de mer qui les avoisinoient : en conséquence, après avoir rempli les formalités prescrites par les arrêt & déclaration que je viens de citer, ils les entourèrent de digues, & bientôt une terre naturellement féconde, fortement remuée par des mains agricoles, récompensa leur zèle par des récoltes qui surpassèrent leurs espérances.

Cette fertilité, due aux sueurs de l'indigence, ne tarda pas à exciter la cupidité d'un homme qui, dans une cour perdue de débauches, eut le déplorable avantage de se faire distinguer par sa prodigalité & ses mœurs dépravées. J'entends parler du ci-devant maréchal de Richelieu. Il manœuvra secrètement auprès du ministre & du sieur Gueau-Reverseau, alors intendant de la Rochelle, dont le tribunal révolutionnaire a depuis quelque temps fait justice, afin de se faire concéder toutes les laisses de mer comprises entre les rivières de Seudre & de Brouage, consistantes en 1872 arpens d'un côté, & 1132

CHICAGO

arpens de l'autre ; dans cette quantité étoient compriſes non-ſeulement les laiſſes de mer incultes, mais encore celles qui avoient été renclofes & cultivées par les pétitionnaires. Il ne lui fut pas difficile de faire rendre un arrêt favorable. Cependant l'acte de conceſſion qu'il obtint le 7 décembre 1779, porte des conditions qu'il eſt eſſentiel de remarquer. « Le conceſſionnaire » y eſt chargé de maintenir, ſuivant les offres, les dé- » tenteurs actuels des parties des terreins concédés dans » la propriété & jouiſſance d'icelles, en lui payant, par » ceux qui ont des titres, les droits & cens y portés, » & par ceux qui n'en ont pas, mais qui ont fait des » travaux pour deſſécher & mettre leſdits terreins en » valeur, tel cens qui ſera fixé de gré à gré, ou à dire d'experts, » eu égard aux dépenſes & à la valeur deſdits terreins. » Sont confirmés au ſurplus les détenteurs actuels des » parties deſdits terreins, dans la propriété & jouiſſance » d'icelles, & il leur en eſt fait, autant que beſoin, » conceſſion; & pour qu'ils ne puiſſent pas être dépoſ- » ſédés par le nouveau conceſſionnaire, il lui eſt enjoint » de dreſſer un autre plan & procès-verbal d'arpentage, » par leſquels les parties deſdits terreins préſentement » occupées, & dans la propriété deſquelles les détenteurs » ſont maintenus, ſeront diſtinguées, &c. »

Il vous paroîtra bien évident ſans doute que l'intention du gouvernement avoit été de maintenir les détenteurs ſans titre dans la poſſeſſion dont ils jouiſſoient avant que la conceſſion fût faite. Mais ce n'étoit pas là le compte du ci-devant maréchal. Sous prétexte que le cens devoit être fixé de gré à gré, & à dire d'experts, ſes agens ne voulurent laiſſer aux malheureux détenteurs qu'une poſſeſſion précaire, ou plutôt ils réſolurent de les forcer à abandonner le fruit de leurs travaux, par les conditions dures auxquelles ils voulurent les aſſujettir. Quelques-uns

d'entr'eux opposèrent la résistance à l'oppression. Alors le courtisan, à qui rien n'étoit difficile lorsqu'il s'agissoit de commettre une injustice, sollicita & obtint, le 25 avril 1782, un nouvel arrêt qui, sous prétexte d'interpréter celui du 7 décembre 1779, permit au concessionnaire d'évincer les possesseurs des portions défrichées, à la charge de les indemniser des frais de défrichement & de culture, suivant l'estimation qui en seroit faite par experts nommés d'office.

Aussi-tôt que ce nouvel arrêt fut rendu, le nommé Schéer, intendant de Richelieu, se rendit sur les lieux; & là, muni de l'appareil d'arrogance qui accompagnoit les valets des favoris, il força, par menaces, une partie des détenteurs à se désister de leurs possessions sans indemnité. A l'égard de ceux qui ne cédèrent point à la peur, des experts choisis à la dévotion des gens de Richelieu firent un simulacre d'estimation, de manière que pour la misérable somme de 5,500 liv., ils jugèrent qu'on devoit expulser les possesseurs de plus de 600 journaux d'excellens terreins bien desséchés, bien renclos, & dans le meilleur état de culture. Cette opération fut confirmée par un arrêt du conseil du 24 août 1784, qui homologua le rapport des experts.

Les pétitionnaires observent que ce prétendu arrêt interprétatif n'a été ni revêtu de lettres-patentes, ni enregistré; que le défaut de conseil, & l'affreuse misère dans laquelle ils ont été plongés, ne leur ont pas permis de se pourvoir devant le parlement de Bordeaux, duquel ils auroient pu obtenir justice; qu'enfin il ne leur est resté que le désespoir, jusqu'au moment où la nation, inspirée par le génie de la liberté, s'est levée toute entière pour reprendre ses droits, & a eu des représentans pour les exercer. Depuis cet instant, ils n'ont cessé de solliciter

juſtice auprès des Aſſemblées conſtituante, légiſlative, & de la Convention nationale.

Leur réclamation eſt appuyée de l'aſſentiment des municipalités, du directoire du diſtrict, & de celui du département où les fonds ſont ſitués. Ces corps adminiſtratifs aſſurent unanimement qu'il eſt de l'intérêt public & de la juſtice que les pétitionnaires ſoient rétablis dans la poſſeſſion des terreins dont on les a dépouillés. Leur principal motif eſt que, depuis l'expulſion des défricheurs, ces terres, jadis ſi fertiles, & qui fourniſſoient à l'approviſionnement d'un canton qui ne produit aujourd'hui que le grain ſuffiſant pour la nourriture de ſes habitans pendant trois mois de l'année, ſont demeurées incultes & n'ont ſervi qu'à faire paître fugitivement quelques beſtiaux.

Vos comités ont conſidéré la réclamation des détenteurs expoliés ſous tous ſes rapports, & ils ont reconnu qu'elle eſt on ne peut mieux fondée. Pour s'en convaincre de plus en plus, ils ont examiné les motifs qu'oppoſent à la reſtitution demandée les repréſentans du ci-devant Maréchal. Ces repréſentans ſont une compagnie compoſée de *Brillantais Marion*, de Port-Malo, de *Decoene*, de Nantes, de *Vincent*, banquier, & *Boucard*, homme de loi de Paris, auxquels Richelieu céda, auſſitôt qu'il eut obtenu l'inique arrêt de 1782, tous les terreins compris dans la conceſſion, moyennant une forte redevance, de manière qu'il s'aſſura de ſuite d'une valeur de plus de 400 mille livres, pour un objet qui ne lui avoit preſque rien coûté. On remarque, entr'autres choſes, dans l'acte de ceſſion, que les ceſſionnaires s'engagent à évincer les détenteurs à leurs riſques, périls & fortune, parce que l'adroit courtiſan, doutant de la bonté de ſa cauſe, malgré la faveur du tyran & l'arrêt injuſte qu'il avoit obtenu, ne voulut pas s'expoſer aux riſques d'en perdre

les fruits, si les détenteurs venoient à se pourvoir devant le parlement de Bordeaux.

Vos comités sont persuadés qu'aucun des motifs d'opposition que présente la compagnie, ne peut porter obstacle à l'acte de justice que sollicitent les pétitionnaires: un coup-d'œil rapide va vous mettre dans le cas d'en juger par vous-mêmes.

Les cessionnaires de Richelieu soutiennent que les désistemens des réclamans ne doivent point être considérés comme forcés & frauduleux, parce qu'ils étoient commandés par les arrêts de 1782 & 1784; mais ne conviennent-ils pas par-là même qu'on n'y doit point avoir égard, s'ils ont été injustes & tyranniques? Or, quel arrêt porta plus l'empreinte de l'odieux despotisme, de l'injuste arbitraire, que celui qui, sous prétexte d'en interpréter un précédent, en anéantit toutes les dispositions & dépouille impitoyablement de malheureux cultivateurs qui, sous la foi du gouvernement, ont arraché des terreins à la mer, les ont renclos, les ont desséchés, & les ont rendus fertiles en les arrosant de leurs sueurs.

Qui de nous n'a pas connu les nombreuses victimes de ce joug de fer que nous avons brisé? Et quel autre moyen les ci-devant seigneurs avoient-ils pour opprimer la portion précieuse du peuple, qu'ils appeloient leurs vassaux, sinon les arrêts qu'ils obtenoient sur simple requête, & qu'on nommoit de propre mouvement? Qui de nous n'a pas été lui-même opprimé par quelque arrêt de cette espèce? Certes, quoique la liberté nous ait fait franchir un intervalle immense, nous n'avons pas encore oublié que les menaces, la ruse, la force & la violence étoient employés sans ménagement par ces vils agens du despotisme, qui achetoient les arrêts du tyran par la bassesse & la flatterie.

Qu'ils ceſſent donc d'objecter que les pétitionnaires ne peuvent pas revenir contre des actes qu'ils ont ſouſcrits, parce que la preſcription de dix ans ne permet pas qu'ils les faſſent annuller; certes on ne preſcrit pas contre l'injuſtice & la violence, lorſqu'elles ſont auſſi évidentes. D'ailleurs cette objection eſt ſans fondement, puiſque les pétitionnaires n'ayant pas les moyens pécuniaires de demander juſtice devant les tribunaux, qui ne pouvoient d'ailleurs rien prononcer contre un arrêt du ci-devant tyran, ſe ſont pourvus à l'Aſſemblée conſtituante dès l'année 1790, & ont réitéré leurs réclamations auprès de l'Aſſemblée légiſlative & de la Convention.

Qu'ils ceſſent auſſi de prétendre que les pétitionnaires étoient uſurpateurs, qu'ils étoient poſſeſſeurs ſans qualité & ſans titre; que ſi quelqu'un devoit obtenir la préférence, ce devoit être le ſeigneur engagiſte & haut-juſticier qui aiſoit le ſacrifice de tous ſes droits & de ſes indemnités en faveur de la conceſſion qu'on lui adjugeoit; qu'enfin l'arrêt interprétatif de 1782 n'eſt point contradictoire avec celui de 1779. On voit à la vérité que les réclamans n'avoient point eu, pour ſe mettre en poſſeſſion, d'autre titre que la déclaration de 1766; mais cette déclaration ne les obligeoit pas à d'autres formalités qu'à faire leur déclaration au greffe de la juſtice & à celui de l'élection des lieux, & le ci-devant maréchal, dans ſa ſeconde requête, eſt convenu qu'ils avoient ſatisfait à cette obligation. Ils objectent que cette déclaration ne fut enregiſtrée qu'à la charge, par le défricheur, d'obtenir le conſentement du propriétaire ou du ſeigneur; mais ici il n'y avoit point d'autre propriétaire que la nation, & les pauvres agriculteurs durent au moins préſumer le conſentement qu'on oppoſe, puiſque la déclaration étoit émanée du gouvernement, qui ſeul jouiſſoit alors du pouvoir de concéder le domaine national.

Veulent-ils faire croire que Richelieu avoit le droit de s'opposer, comme seigneur, à la renclôture & au défrichement de ces laisses de mer? Ce seroit une erreur coupable, puisqu'elle tendroit à consacrer l'usurpation impie que ces petits tyranneaux avoient faite du domaine public. D'ailleurs la conduite prouve qu'il ne croyoit pas avoir ce droit. Au surplus, il n'est aucun Français digne de la liberté, qui puisse penser aujourd'hui qu'une usurpation féodale devoit avoir la préférence sur les sueurs des cultivateurs de bonne foi.

Enfin, les objections faites par les cessionnaires sont sans fondement, puisqu'en supposant qu'il y ait eu un vice de la part des cultivateurs dans la prise de possession, ce vice a été couvert par l'arrêt du conseil du 7 décembre 1779, qui les a maintenus, & leur a fait, autant que besoin, concession des laisses de mer qu'ils avoient cultivées. Aussi il est impossible de ne pas mentir à sa conscience & de soutenir en même temps qu'il n'y a pas une contradiction évidente entre l'arrêt de concession de 1779 & celui prétendu interprétatif de 1782. Le premier maintient clairement les détenteurs actuels, à la charge d'un cens de dix sols par arpent, ou de tel autre cens qui seroit fixé de gré à gré ou à dire d'estimation d'experts. Le second les expulse, à la charge d'indemnités évaluées par experts nommés d'office.

Après s'être convaincus de la justice des réclamations des détenteurs spoliés, vos comités ont examiné s'il ne suffiroit pas d'anéantir l'arrêt prétendu interprétatif de 1782, & de renvoyer ensuite les pétitionnaires & les cessionnaires devant les tribunaux ou devant des experts pour régler leurs droits respectifs. Ils ont considéré d'abord que, quoique les premiers paroissent dans le droit de réclamer les jouissances dont on les a privés depuis dix ans, leur principal intérêt est de jouir de suite, & qu'ils sauront bien faire réparer à une terre qui reconnoîtra ses

premiers défricheurs des fruits qu'elle n'a accordés qu'à regret à des mains mercenaires & inactives; qu'en conséquence, vous devez vous borner, à leur égard, à les dispenser de rapporter les légères sommes qu'ils ont été forcés de recevoir, & d'entrer pour rien dans les indemnités que pourront réclamer les cessionnaires de Richelieu.

2°. Que les cessionnaires paroissent dans le droit de réclamer des indemnités de deux sortes : les unes relatives aux deniers d'entrée payés au ci-devant maréchal; les autres, aux frais de renclôture ou d'entretien qu'ils prétendront avoir faits : mais qu'aussi ils doivent tenir compte de dix années de jouissance des terreins usurpés, non pas sur le pied des fruits qu'ils en ont retirés, puisqu'il n'a tenu qu'à eux de les cultiver & d'en obtenir des récoltes abondantes; mais sur celui des fruits que ces mêmes terreins auroient produits s'ils fussent restés entre les mains laborieuses des premiers défricheurs.

3°. Que la nation étant aujourd'hui au lieu & place du ci-devant maréchal de Richelieu, dont les héritiers sont émigrés, elle a un intérêt direct à ce que le compte des indemnités & l'évaluation des revenus soient faites avec une justice stricte & rigoureuse. Aussi vous proposent-ils de réserver à la Convention de prononcer définitivement, après avoir confié les opérations préalables au directoire du district & à l'administration du département où les terreins en question sont situés, & avoir pris l'avis de la commission des revenus nationaux. Si par le résultat du compte les cessionnaires se trouvent débiteurs, il sera juste qu'ils versent de suite dans la caisse du receveur de district le montant de leur débet, qui fera partie de l'actif des héritiers émigrés de Richelieu. Dans le cas contraire, ils devront être assimilés aux autres créanciers des émigrés, & se pourvoir de la même manière. C'est d'après ces observations que je vous propose le projet de décret suivant.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances, d'agriculture, & d'aliénation & domaines, réunis, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêt du conseil du 29 avril 1782, prétendu interprétatif de celui du 7 décembre 1779, portant concession au ci-devant maréchal de Richelieu des laisses de mer comprises entre les rivières de Seudre & de Brouage, est déclaré nul & de nul effet, ainsi que tout ce qui en a été la suite. En conséquence, les citoyens qui, sans concession, avoient renclos & cultivé partie desdites laisses de mer jusqu'à l'époque où l'arrêt du conseil de 1779 leur a été signifié seront réintégrés dans les terreins qu'ils possédoient & dont ils ont été expulsés par l'effet de l'arrêt de faveur du 23 avril 1782.

II.

Les citoyens réintégrés dans leurs possessions par le présent décret, ne pourront répéter aucune indemnité pour la non-jouissance desdits terreins de la part des cessionnaires du ci-devant maréchal de Richelieu, qui, à leur tour, ne pourront réclamer aucune des sommes qui ont été payées auxdits citoyens lors de leur dépossession.

III.

Dans le cas cependant où lesdits cessionnaires se croiroient fondés à faire des répétitions, soit à raison desdites sommes, soit à raison des deniers d'entrée payés au ci-

devant maréchal, ou des frais de renclôture, de deſſéchement ou d'entretien qu'ils prétendroient avoir faits, ils ſeront tenus de ſe pourvoir de la manière ci-après indiquée.

IV.

Ils préſenteront au directoire du diſtrict de Marennes leurs états de dépenſes, appuyés de pièces juſtificatives. Le directoire du diſtrict nommera des experts, qui évalueront le revenu annuel des terreins en queſtion, d'après celui qu'ils auroient dû obtenir s'ils fuſſent reſtés entre les mains des premiers défricheurs. La Convention prononcera définitivement, d'après les avis & obſervations du directoire dudit diſtrict, du département de la Charente-Inférieure & de la commiſſion des revenus nationaux.

V.

Si, par le réſultat du compte, les ceſſionnaires ſe trouvent débiteurs, ils verſeront, dans la quinzaine de la publication du décret qui prononcera définitivement, dans la caiſſe du diſtrict de Marennes, la ſomme dont ils ſeront reliquataires, & cette ſomme fera partie de l'actif des héritiers émigrés du ci-devant maréchal de Richelieu.

VI.

Si, au contraire, les ceſſionnaires ſe trouvent créanciers, ils ſeront admis à ſe pourvoir, pour leur paiement, de la manière indiquée par les décrets relatifs aux créanciers des émigrés.

VII.

Leſdits ceſſionnaires ſeront tenus de ſe pourvoir au directoire du diſtrict de Marennes dans le mois de la date

du présent décret, faute de quoi ils seront déchus de toute répétition en indemnité.

VIII.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance, & cette insertion lui servira de publication.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.